

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tetepa 1969

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois

(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer .....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger .....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1969 6 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	528

#### Actes du Gouvernement Local

1969 8 août Arrêté n° 2007 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-63 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant le transfert d'une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea) . . . . .	528
14 août Arrêté n° 2064 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-76 du 7 août 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation . . . . .	529
25 août Arrêté n° 2143 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-67 du 10 juillet 1969 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete . . . . .	530
25 août Arrêté n° 2144 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-70 du 25 juillet 1969 portant modification du budget local pour 1969 . . . . .	530
26 août Décision n° 2153 FT portant attribution d'une bourse de formation professionnelle . . . . .	531
26 août Décision n° 2159 FT modifiant la décision n° 1781 FT du 11 juillet 1969 . . . . .	531

27 août Arrêté n° 2169 AE modifiant à nouveau l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti . . . . .	532
28 août Arrêté n° 2173 PLAN complétant l'arrêté n° 1724 PLAN du 9 juillet 1969 instituant une commission du plan en Polynésie française . . . . .	532
28 août Arrêté n° 2174 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1966, 1967, 1968 et 1969 . . . . .	533
28 août Arrêté n° 2175 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uuroa, pour l'exercice 1969 . . . . .	534
28 août Arrêté n° 2176 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pappara . . . . .	534
28 août Arrêté n° 2177 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	535
29 août Arrêté n° 2186 FT portant modification du plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier . . . . .	536
29 août Arrêté n° 2187 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tapuhute . . . . .	536
4 sept. Arrêté n° 2214 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	537
4 sept. Arrêté n° 2216 J portant agrément d'un appareil de reproduction . . . . .	537
4 sept. Décision n° 2217 CAB/MIL autorisant la création du champ de tir temporaire de Utuofai . . . . .	538
4 sept. Décision n° 2218 FT accordant une subvention . . . . .	538
4 sept. Arrêté n° 2227 PEL portant délégation du pouvoir d'ordonnement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. . . . .	538

5 sept. Arrêté n° 2247 AA/TP portant application de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française dans l'archipel des Marquises . . . . .	539
3 sept. Rectificatif n° 2207 PEL à la décision n° 1901 PEL du 29 juillet 1969 . . . . .	539
Extraits . . . . .	539

### Avis officiels

Service de la Curatelle.— Avis d'ouverture de successions vacantes . . . . .	541
Service de la sûreté générale.— Note de service . . . . .	541
Service de santé.— Avis d'appel d'offres . . . . .	541
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	542

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	542
Annonces diverses . . . . .	542

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 6 août 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 17 août 1969).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Atcheun (Félix), Papeete (Polynésie française), 13-06-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ajonc (Félix),  
 Atcheun, née Wong (Yin Kiau), Papeete (Polynésie française), 20-05-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ajonc, née Vogue (Yvonne),  
 Atcheun (Christiane) Papeete (Polynésie française), 24-02-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Ajonc (Christiane),  
 Atcheun (Dynah), Papeete (Polynésie française), 05-12-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ajonc (Dynah),  
 Atcheun (Christine), Papeete, (Polynésie française), 05-03-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Ajonc (Christine),  
 Atcheun (Christian), Papeete (Polynésie française), 09-06-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ajonc (Christian),  
 Atcheun (Christophe), Papeete (Polynésie française), 17-04-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Ajonc (Christophe),

Chin Koun Cheng (Pticho), Faaa (Polynésie française), 19-10-39, NAT,

Chin Koun Cheng, née Tsang (Laure), Papeete (Polynésie française), 19-10-39, NAT,  
 Chin Koun Cheng (Gilbert), Papeete, (Polynésie française), 04-02-63, EFF,  
 Chin Koun Cheng (Jean-Pierre), Papeete (Polynésie française), 08-12-65, EFF,  
 Chin Koun Cheng (Christian), Papeete (Polynésie française), 01-08-67, EFF,

.....  
 Tsing (Denis), Papeete (Polynésie française), 15-05-35, NAT,  
 Tsu Tching (Ching Ny), Afaahiti (Polynésie française), 22-02-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsu (Simon),  
 Tsu Tching, née Chung (Yune Thai), Papeete (Polynésie française), 29-10-35, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tsu, née Chant (Suzie),  
 Tsu Tchun (Liliane), Papeete (Polynésie française), 24-06-57, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsu (Liliane),  
 Tsu Tchun (Lana), Papeete (Polynésie française), 05-03-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsu (Lana),  
 Tsu Tching (Ronald), Papeete (Polynésie française), 07-07-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsu (Ronald),  
 Tsu Tching (Rodolphe), Papeete, (Polynésie française), 09-06-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsu Rodolphe,

.....  
 Wong Tchay (Jean Teyen), Pare Pirae (Polynésie française), 22-10-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongey (Jean-Gaspard),

.....  
 Wong (Sin Fat), Mataiea (Polynésie française), 25-11-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wan (Julien),

Yun Sao (Tchin Sao), Papeete (Polynésie française), 17-09-23, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yansaud (Jules),

Yun Sao, née Chayou (Founsiao), Faaa (Polynésie française), 06-06-28, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yansaud (Founsiao),

Yun Sao (Monique), Papeete (Polynésie française), 05-03-62, autorisée à s'appeler légalement Yansaud (Monique),

Yun Sao (Annick), Papeete (Polynésie française), 09-09-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yansaud (Annick),

Yun Sao (Jean-Pierre), Papeete (Polynésie française), 03-06-66, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yansaud (Jean-Pierre),

Yuong (Kui Shaing), Mataiea (Polynésie française), 03-12-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hiongue (Michel),

Yuong, née Wong Yut (Tsiou Thai), Teaharoa (Polynésie française), 07-08-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Hiongue, née Vonjut (Simone),

Yuong (Micheline), Papeete (Polynésie française), 28-09-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hiongue (Micheline),

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2007 AA/DOM du 8 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-63 du 3 juillet 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-63 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant le transfert d'une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-63 du 3 juillet 1969 accordant le transfert d'une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea et Tahaa ;

Vu la lettre n° 1056 DOM du 26 mars 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-69 du 30 juin 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1969,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est transférée au profit de Messieurs Raimoana Jean Julien Mugnier et Teiva Teriinui Henri Karl Mugnier, mineurs, la concession définitive à charge de remblai, dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Avera (Raiatea) d'une superficie de 2.660 m<sup>2</sup> au droit du domaine Vairua, précédemment concédée à M. Julien Mugnier, leur père décédé, par délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale.

Cette concession est accordée moyennant le prix principal de 26.600 frs (10 frs par m<sup>2</sup>), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— Cette concession est transférée aux clauses et conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement qui leur est concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2<sup>o</sup> — *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3<sup>o</sup> — *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, les concessionnaires s'engagent à ne pas vendre l'emplacement qui leur est présentement concédé.

Enfin, les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetunaura OPUTU.

*Le président,*

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2064 AA du 14 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-76 du 7 août 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-76 du 7 août 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-76 du 7 août 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant la cour de cassation.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1166 du 31 juillet 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 juillet 1969 ;

Dans sa séance du 7 août 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir et à intenter au nom du territoire une action judiciaire devant la cour de cassation (affaire Baron/territoire).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Tetuaura OPUTU.

Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Anthelme BUIILLARD.

**ARRÊTÉ n° 2143 AA du 25 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-67 du 10 juillet 1969 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-67 du 10 juillet 1969 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-67 du 10 juillet 1969 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la lettre n° 1106 FT du 21 mai 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 154-69 en date du 8 juillet 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juillet 1969,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le premier paragraphe de l'article 10 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins 8 membres en exercice sont présents à la séance ».

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
John TEARIKI.

**ARRÊTÉ n° 2144 AA du 25 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-70 du 25 juillet 1969 portant modification du budget local pour 1969.**

Le Gouverneur de la Polynésie française chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-70 du 25 juillet 1969 portant modification du budget local pour 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-70 du 25 juillet 1969 portant modification du budget local pour 1969.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 approuvant le programme 1969 de la section locale du FIDES ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu la lettre n° 1136 PLAN du 25 juin 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée eu conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 157-69 du 22 juillet 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 juillet 1969,

## ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local pour 1969 est modifié comme suit :

I.- RECETTES		En plus
Chap.	Art.	
13	2	Remboursement avances du FIDES 6 M.
II.- DEPENSES		
47	1	Avance à la section locale du FIDES 6 M. Aérodrome de Manihi

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuaura OPUTU.

*Le président,*  
John TEARIKI.

**DÉCISION n° 2153 FT du 26 août 1969 portant attribution d'une bourse de formation professionnelle.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la direction de l'enseignement protestant ;

Vu l'avis du chef du service de l'enseignement ;

Vu les inscriptions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une bourse d'un montant de deux cent mille (200.000) francs est accordée à M<sup>me</sup> Tainanuarii Madeleine, née Mare, institutrice de l'enseignement protestant pour lui permettre de suivre la classe de préparation au brevet élémentaire du collège Pomare IV.

Imputation : budget local, chapitre 45, article 5, exercice 1969.

Art. 2.— Cette bourse sera versée à la directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française qui en assurera le règlement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 2159 FT du 26 août 1969 modifiant la décision n° 1781 FT du 11 juillet 1969.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 1781 FT du 11 juillet 1969,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1781 FT du 11 juillet 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Une subvention de *Trois cent quinze mille* (315.000) francs est accordée pour 1969 à la jeunesse adventiste de Tahiti

*Lire :*

Une subvention de trois cent quinze mille francs est accordée pour 1969 à la fédération des missionnaires volontaires de la Polynésie française.

- Le reste sans changement. -

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 2169 AE du 27 août 1969 *modifiant à nouveau l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1243 AE du 19 mai 1965 réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française modifié par l'arrêté n° 2614 AE du 11 août 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 38 AE du 9 janvier 1969 portant modification de l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 réglementant la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix consultée à domicile le 24 août 1969 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le prix maximum de vente au consommateur des œufs locaux produits à Tahiti et Moorea est fixé à :

- 110 francs CFP la douzaine pour les œufs roses dits « fermiers » ;

- 100 francs CFP la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 2.— Le prix d'achat minimum à payer par les commerçants détaillants aux producteurs d'œufs de Tahiti et Moorea est fixé à :

- 100 francs CFP la douzaine pour les œufs roses dits « fermiers » ;

- 90 francs CFP la douzaine pour les œufs blancs.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 38 AE du 9 janvier 1969 susvisé sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2173 PLAN du 28 août 1969 *complétant l'arrêté n° 1724 PLAN du 9 juillet 1969 instituant une commission du plan en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5802 AEFP/TOM/1 du 5 juin 1969 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer transmettant les directives du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité concernant la préparation du plan quinquennal 1971-1975 ;

Vu l'arrêté n° 1724 PLAN du 9 juillet 1969 instituant une commission du plan en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 août 1969,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— *Composition de la commission locale du plan.*

L'article 2 de l'arrêté 1724 PLAN du 9 juillet 1969 est complété comme suit :

*à la suite de :*

Le chef du service du plan rapporteur général

*Ajouter :*

Le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer

Le chef de service des contributions

Le chef de service de l'enregistrement

Le chef de service des domaines

Le chef de service des bases aériennes

Le secrétaire du syndicat des instituteurs

Le représentant des architectes.

Art. 2.— *Composition des sous-commissions.*

L'article 3 de l'arrêté 1724 PLAN du 9 juillet 1969 est complété comme suit :

1<sup>o</sup>) A la sous-commission de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes :

*Ajouter :*

Le député de la Polynésie française

Le chef de service des domaines.

2<sup>o</sup>) A la sous-commission de l'infrastructure, des transports et communications :

**Ajouter :**

Le chef de service des domaines  
 Le chef de service des bases aériennes  
 Le chef de service du tourisme  
 Le chef de service de l'urbanisme et de l'habitat.

3<sup>o</sup>) A la sous-commission de l'urbanisme et de l'habitat :

**Ajouter :**

Le représentant des architectes  
 Le chef de service du tourisme.

4<sup>o</sup>) A la sous-commission des affaires sociales et de la santé :

**Ajouter :**

Le directeur de l'ORSTOM.

5<sup>o</sup>) A la sous-commission de l'enseignement, de la jeunesse et des sports :

**Ajouter :**

Le secrétaire du syndicat des instituteurs.

6<sup>o</sup>) A la sous-commission du tourisme, des industries et artisanats annexes :

**Ajouter :**

Le chef de service des contributions  
 Le chef de service des douanes.  
 Le chef de service de l'enregistrement  
 Le directeur de la caisse centrale de coopération économique  
 Le chef de service des travaux publics et des mines  
 Le chef de service de l'urbanisme et de l'habitat.

7<sup>o</sup>) A la sous-commission des activités commerciales, industrielles et artisanales :

**Ajouter :**

Le chef de service des contributions  
 Le chef de service de l'enregistrement  
 Le chef de service des affaires économiques.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1969.

**Le gouverneur,**

**Par délégation :**

**Le secrétaire général,**  
**R. LANGLOIS.**

ARRÊTÉ n° 2174 CD du 28 août 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1966, 1967, 1968 et 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, par les agences spéciales des Tuamotu-Gambier et de Rurutu-Rimatara, pour les exercices 1966, 1967, 1968 et 1969, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent trente-deux mille deux cent trente-et-un francs* (332.231.-), savoir :

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 19 - Exercice 1966.**

Patentes.....	1.550 »	
Centimes addit. C. Commerce....	155 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	15.000 »	
Total de l'exercice 1966.....		16.705 »

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 20 - Exercice 1967.**

Patentes.....	1.500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	150 »	
Total de l'exercice 1967.....		1.650 »

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 21 - Exercice 1968.**

Patentes.....	17.450 »	
Centimes addit. C. de Commerce .	1.745 »	
Total de la perception.....		19.195 »

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 22 - Exercice 1968.**

Patentes.....	6.500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	651 »	
Total de la perception.....		7.151 »
Total de l'exercice 1968.....		26.346 »

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 23 - Exercice 1969.**

Patentes.....	10.450 »	
Centimes addit. C. Commerce....	1.045 »	
Total de la perception.....		11.495 »

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 24 - Exercice 1969.**

Patentes.....	15.811 »	
Centimes addit. C. Commerce....	1.580 »	
Total de la perception.....		17.391 »

**PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA****Rôle n° 25 de Rurutu - Exercice 1969.**

Patentes.....	88.085 »	
Licences.....	10.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	9.809 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	115.000 »	
Total de la perception.....		222.894 »

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

## Rôle n° 26 de Rimatara - Exercice 1969.

Patentes.....	32.500 »
Centimes addit. C. Commerce...	3.250 »
Total de la perception.....	35.750 »
Total de l'exercice 1969.....	287.530 »
Total général.....	332.231 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 26 septembre 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1969.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2175 CD du 28 août 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Sept millions cent cinquante-et-un mille deux cent soixante-deux francs (7.151.262.-)*, savoir :

## PERCEPTION D'UTUROA

## Rôle n° 14 de la commune d'Uturoa - Exercice 1969

## I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.028.361 »
Licences.....	233.500 »
Centimes addit. C. de Commerce..	123.694 »
Taxe d'entraide sociale.....	503.250 »
Taxe d'apprentissage.....	93.300 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	535.000 »
Propriétés bâties.....	260.362 »
Taxe sur les spectacles.....	76.376 »
Total.....	2.853.843 »

## II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	882.527 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	91.110 »
Total.....	973.637 »
Total de la perception.....	3.827.480 »

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

## Rôle n° 15 - Exercice 1969.

Patentes.....	335.983 »
Licences.....	30.500 »
Centimes addit. C. Commerce.....	36.638 »
Taxe d'entraide sociale.....	315.000 »
Taxe d'apprentissage.....	54.900 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	234.500 »
Propriétés bâties.....	98.640 »
Total de la perception.....	1.106.161 »

## PERCEPTION DE HUAHINE.

## Rôle n° 16 - Exercice 1969.

Patentes.....	268.850 »
Licences.....	54.150 »
Centimes addit. C. Commerce.....	32.294 »
Taxe d'entraide sociale.....	220.000 »
Taxe d'apprentissage.....	20.350 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	181.000 »
Propriétés bâties.....	54.960 »
Total de la perception.....	831.604 »

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

## Rôle n° 17 - Exercice 1969.

Patentes.....	636.457 »
Licences.....	177.500 »
Centimes addit. C. Commerce.....	82.585 »
Taxe d'entraide sociale.....	188.834 »
Taxe d'apprentissage.....	57.100 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	182.500 »
Propriétés bâties.....	61.041 »
Total de la perception.....	1.386.017 »
Total général.....	7.151.262 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 26 septembre 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1969.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 2176 AA du 28 août 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Papara.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Jean Salmon, président de l'association sportive Papara ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Salmon, président de l'association sportive Papara est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.000.000 francs composé de 20.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à l'aménagement du stade du district.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 francs
2e lot	500.000 francs
3e lot	300.000 francs
4e lot	100.000 francs
5e lot	50.000 francs
6e lot	50.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles du Vent	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Jean Salmon, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 1969 à Papara. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2177 AA du 28 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par les établissements Le Bihan ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les établissements Le Bihan sont autorisés à installer un groupe électrogène de 30 KVA sur un terrain sis à Pirae près du stade Fautaua. Ce groupe sera antipara-

sité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2186 FT du 29 août 1969 portant modification du plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu l'arrêté n° 1016 FT du 11 avril 1968 rendant exécutoire le plan de campagne 1968 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 6 août 1969 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 14 août 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

	Autorisations programme	Crédits	Crédits
		paiement 1968	paiement 1969
8/68 Route Atuona Pua-mau	5.000.000	3.000.000	2.000.000
11/68 Route d'accès aéro-drome Ua Uka	1.000.000	—	1.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2187 AA du 29 août 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tapuhute :

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Tepoaitutaharoa Pepe, président de l'association sportive Tapuhute ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1969,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tepoaitutaharoa Pepe, président de l'association sportive Tapuhute est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'aménagement du terrain de foot-ball de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1 <sup>er</sup> lot :	1.000.000 francs
2 <sup>e</sup> lot :	200.000 francs
3 <sup>e</sup> lot :	100.000 francs
4 <sup>e</sup> lot :	100.000 francs
5 <sup>e</sup> lot :	100.000 francs
6 <sup>e</sup> lot :	50.000 francs
7 <sup>e</sup> lot :	50.000 francs
8 <sup>e</sup> lot :	50.000 francs
9 <sup>e</sup> lot :	25.000 francs
10 <sup>e</sup> lot :	25.000 francs

Art 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des îles du Vent	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Tepoaitutaharoa Pepe, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 décembre 1969 à Haapiti (Moorea). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 2214 AA du 4 septembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Butcher Puea ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Butcher Puea est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur sa propriété sise à Afaahiti.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation,

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 2216 J du 4 septembre 1969 portant agrément d'un appareil de reproduction.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1968 agréant des appareils et des fournitures pour la reproduction des documents judiciaires ;

Vu la demande formulée par M<sup>e</sup> Solari, notaire à Papeete, tendant à l'agrément de l'appareil Electrostatic 44 fabriqué par la société Smith Corona Marchant destiné à la reproduction de grosses, expéditions et extraits ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'agrément prévu par l'article 15 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 susvisé est accordé à l'appareil Electrostatic 44 fabriqué par la société Smith Corona Marchant.

Art. 2.— M<sup>e</sup> Solari, notaire à Papeete, est autorisé à employer l'appareil Electrostatic 44 ci-dessus agréé pour la reproduction de ses grosses, expéditions et extraits.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2217 CAB/MIL du 4 septembre 1969 *autorisant la création du champ de tir temporaire de Utuofai.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 73 CAB/BM du 24 septembre 1959 concernant la procédure d'établissement du régime des champs de tir en Polynésie française ;

Vu la décision n° 291 CAB/MIL du 10 février 1969, autorisant l'engagement de la procédure d'établissement du régime d'un champ de tir à Utuofai ;

Vu le procès-verbal de la conférence militaire n° 254 COMILI du 15 mars 1969 ;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte n° 524 COMILI/ST du 5 juin 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 septembre 1969,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée la création du champ de tir temporaire de Utuofai suivant les modalités et le régime établis par les conférences mixte et militaire de référence.

Art. 2.— Le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2218 FT du 4 septembre 1969 *accordant une subvention*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cent trente neuf mille quatre vingt dix* (139.090) francs est accordée à l'association technique interministérielle des transports pour la prise en charge des frais de séjour et de l'argent de poche des trois lauréats du concours " voyage en métropole ".

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2227 PEL du 4 septembre 1969 *portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46.860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 49.732 du 3 juin 1949 relatif aux modes d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46.860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3203 AA du 27 décembre 1963 portant création d'un service du Plan ;

Vu l'arrêté n° 3018 PEL/PLAN du 4 septembre 1967 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1795 PEL.2 du 18 juillet 1969 nommant M. Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M., adjoint au chef du service du Plan ;

Vu la lettre n° 442 PLAN du 28 août 1969 du chef du service du Plan,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 3018 PEL/PLAN du 4 septembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du Plan, subdélégation des mêmes pouvoirs pourra être donnée à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au chef du service du Plan.

« Art. 3.— Le présent arrêté. ....  
(Le reste sans changement)

Art. 2.— Le trésorier-payeur de la Polynésie française et le chef du service du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2247 AA/TP du 5 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans l'archipel des Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale émis en sa séance du 3 juillet 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer, sont étendues à l'archipel des Marquises.

Art. 2.— Jusqu'à nouvelle décision, seule la baie de Taiohae sera soumise à cette réglementation.

Art. 3.— Pour l'application de ces dispositions, le chef de circonscription aura les attributions correspondant à celles dévolues au chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 4.— La composition de la commission des agrégats, pour l'archipel des Marquises, est fixée comme suit :

- le chef de circonscription.....Président
- les conseillers territoriaux de la circonscription.....Membres
- l'agent spécial..... »
- le correspondant local de l'office de développement du tourisme..... »
- le représentant du service de l'économie rurale..... »
- le responsable local des travaux publics..... »
- le chef de district..... »

Cette commission se réunira en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5.— L'avis de la commission des sites sera recueilli chaque fois que la commission des agrégats le jugera nécessaire.

Art. 6.— Le paiement des redevances se fera auprès de l'agent spécial, pour le compte du service des domaines.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF n° 2207 PEL du 3 septembre 1969 à la décision n° 1901 PEL du 29 juillet 1969 relative à l'ouverture d'un concours pour l'entrée au cours normal réservé aux titulaires du brevet élémentaire (2<sup>e</sup> session - 24 septembre 1969).

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1901 PEL du 29 juillet 1969 susvisée est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article 1<sup>er</sup>.— Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert pour l'entrée au cours normal (2<sup>e</sup> session - 24 septembre 1969).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 19.

*Lire :*

Article 1<sup>er</sup>.— Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert pour l'entrée au cours normal (2<sup>e</sup> session - 24 septembre 1969).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

## FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2146 PEL du 25 août 1969.— Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des cadres territoriaux, instituées par l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 :

A.— Représentants de l'administration (toutes commissions)

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Le chef du service de la fonction publique	
Le chef du service des finances et de la comptabilité,	ou
Le chef du service intéressé et son adjoint,	leurs représentants

## B.— Représentants du personnel :

- 1) Commission administrative paritaire du corps des infirmiers et infirmières :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Degage Charles	Hyde Johanna
Pugibet Bertrand	Ebb Amaura
Tetuaetara Marjorie	Walker Taaria
Tamarii Martine	Voirin Marie

- 2) Commission administrative paritaire du corps des instituteurs et institutrices :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Hunter Pierre	Firiapu Annie
Tcheng William	Teariki Simone
Spitz Napoléon	
Krauser Siméon	

- 3) Commission administrative paritaire des fonctionnaires de catégorie B autres que les instituteurs et les infirmiers :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Leboucher Roland	Raoulx Victor
Amaru Jean	Schmouker René
Pietri Raymond	Helme Christian
Pere Aimé	Holozet Hubert

- 4) Commission administrative paritaire des fonctionnaires de catégories C et D :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Martin Camille	Tehei Teiho
Vehiatua Thérèse	Hopuare Valentine
Teaha Arthur	Taea André
Teore Apera Abel	Nena Juliette.

Par arrêté n° 2193 PEL du 29 août 1969.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B), les infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 11<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 420*

Perry Marianne pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968

*Du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 390*

Ebb Amaura pour compter du 8 juillet 1968

Tetuanui Tuatahi pour compter du 13 avril 1968

*Du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 360*

Teamotuaïtau Euxène pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968

Tamarii Martine pour compter du 23 février 1968

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 330*

Hyde Johanna pour compter du 29 septembre 1968.

Par arrêté n° 2198 PEL du 1<sup>er</sup> septembre 1969.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B), les instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 360*

Spitz Napoleon pour compter du 8 avril 1968

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 330*

Richard Madeleine pour compter du 29 septembre 1968

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon - échelle 1B - indice 305*

Rere Désirée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968

*Du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon - échelle 1B - indice 275*

Hunter Pierre pour compter du 23 septembre 1968

*Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon - échelle 1B - indice 230*

Lim Sing Marguerite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Par arrêté n° 2229 PEL du 4 septembre 1969.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires territoriaux de catégorie B (autres que les instituteurs et les infirmiers) dont les noms suivent :

*Du 11<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 420*

Lehartel Raymond pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968

*Du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 390*

Raoulx Victor pour compter du 8 novembre 1967

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 330*

Tonohiti Tuahiva Ernest pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968

Allain Romuald pour compter du 29 octobre 1968

Helme Christian pour compter du 29 novembre 1968

*Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon - échelle 1B - indice 215*

Tellier Eliane pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2194 AA du 29 août 1969.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Peniamina Manaore, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 9 janvier 1969 à un an d'emprisonnement.

- Mao Tatare, condamné par la cour criminelle le 15 juin 1967 à cinq ans de réclusion.

- Airima Ernest, condamné par jugement du tribunal de première instance de Raiatea le 26 juillet 1967 à trois ans d'emprisonnement

- pour compter du 29 août 1969 -

- Teie Sébastien, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 19 septembre 1968 à huit mois d'emprisonnement,

- Yeun René, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 10 décembre 1968 à seize mois d'emprisonnement.

- Chin Fou Kon dit Yves, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 6 mars 1969 à un an d'emprisonnement,

- Tetahaimaui André, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel à un an d'emprisonnement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté,

soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2223 FT du 4 septembre 1969.— M. Cornette Michel, cuisinier à la résidence du gouverneur, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle Volkswagen (7CV) immatriculée 665-B il percevra l'indemnité kilométrique au taux fixé par l'arrêté n° 25 FT du 3 janvier 1968.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés à compter du 22 juillet 1969 avec maximum mensuel de 1.600 km,

La présente décision deviendra caduque à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 date de cessation de fonctions de M. Cornette Michel.

\* \* \*

### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1977 TLS du 5 août 1969.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail :

#### A - en qualité de représentants des employeurs :

Titulaires	Suppléants
au titre de l'union patronale	
MM. Massal Emile	MM. Vashalde
Coulon Charles	Baretta
Devay Henri	Pelletier

- Au titre du syndicat patronale du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française

Titulaire	Suppléant
M. Brot Pierre	M. Munier Jean

- Au titre du syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française

Titulaires	Suppléants
MM. Poroi Charles	MM. Bambridge Phinéas
Céran Jérusalémy	Villaret Hubert
Jean-Baptiste	

#### B - en qualité de représentants des travailleurs

- Au titre de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique

Titulaire	Suppléant
M. Pito Georges	M. Lehartel Léon

- Au titre de l'union polynésienne des syndicats de coopération technique

Titulaires	Suppléants
MM. Bredin William	MM. Tevaearai William
Doudoute Henri	Deane François

- Au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française

Titulaires	Suppléants
MM. Hart Roland	MM. Hopuare Raymond
Brotherson Richard	Taufa Charles

- Au titre de la centrale démocratique des travailleurs polynésiens

Titulaire	Suppléant
M. Salvanayagam Robert	M. Largeteau Henri.

## AVIS OFFICIELS

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture des successions vacantes de :

- MM. William Peckett
- Vahirua a Terorotua
- Paroe a Mairi

Les personnes qui auraient des droits à ces successions, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete; soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
E. LEQUERRE.*

### SURETE GENERALE

#### Note de service

OBJET - *Date des élections aux commissions administratives paritaires -*

- 1° - *des officiers de police adjoint et officier de paix,*
- 2° - *des gardiens de la paix*  
*- corps de l'Etat.*

En application de la circulaire n° 37 PEL du 27 mai 1969 :

1° - la date des élections aux commissions administratives paritaires des officiers de police adjoint et officier de paix d'une part, et des gardiens de la paix d'autre part, est fixée au 30 septembre 1969 ;

2° - les listes de candidats établies pour chaque corps ou groupe de corps, comprenant soit 2 ou 1 représentant titulaire, soit 2 ou 1 représentant suppléant, tous en service à Tahiti devront être déposées au plus tard le 8 septembre 1969, terme de rigueur, au service de la sûreté générale.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

3° - Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 8 septembre 1969.

4° - La présente note de service sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Le chef du service de la sûreté générale,*

J. PASCAULT.

### AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au samedi 25 octobre 1969, en vue d'assurer le service de l'alimentation dans les hôpitaux de Vaïami et de Marnao (Papeete) pour l'année 1970.

Les cahiers des charges relatifs à ces appels d'offres pour-  
ront être consultés au service de santé (bureau administratif -  
1<sup>er</sup> étage) ou au bureau des finances - matériel - aux jours et  
heures ouvrables.

Papeete, le 10 septembre 1969.

*Le chef du service de santé,*

E. POYET.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 86
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 52
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	8, 07
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	25, 37
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 90
BELGIQUE.....	1 franc belge	2
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 41
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240, 29
ITALIE.....	100 liras	16, 03
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 13
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 89
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 50
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 47
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 11
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 68
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 33
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

#### PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le vingt cinq avril mil neuf cent soixante neuf, Monsieur Francis Ralph HART, propriétaire, demeurant à Pirae, célibataire, a vendu à la COMMUNE DE PIRAE un terrain sis à Pirae, dépendant du lot n° 4 de la terre TAAONE 3, d'une superficie de UN HECTARE VINGT ET UN ARES, moyennant outre les charges le prix principal de DIX HUIT MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix huit juin mil neuf cent soixante neuf suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

1° - Monsieur John Ralph HART, propriétaire, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta, décédé en son domicile le 13 février 1953.

2° - Monsieur Paul Emmanuel ROUGIER, armateur, demeurant à Papeete.

3° - Et Monsieur Pierre Emmanuel ROUGIER, ecclésiastique, demeurant à Pirae.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

P. MOZELLE, notaire *par intérim*,

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

Décision du 2/11/1966.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le seize décembre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Mose TAPAO, demeurant à Hao, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 2 novembre 1966, ayant M<sup>e</sup> Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Tetuanimarama HAAPA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux TAPAO-HAAPA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

### ANNONCES DIVERSES

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au siège social, rue du Maréchal Foch, le samedi 27 septembre 1969 à 14 heures.

Ordre du jour :

Election du Comité de Direction  
Vérification des comptes de la société  
Questions diverses

*Le Comité de Direction :*